



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances publiques
Direction régionale des Finances publiques de la
Réunion
SERVICE DES IMPOTS AUX PARTICULIERS
DE SAINT-PIERRE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de SAINT-PIERRE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

FAUSTIN Michel	FONTAINE Ary	HOARAU Philippe
LALBA Andy	ROBERT Jean Patrick	ROBILLARD Marie-Hélène

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AUPIN Marie-Anne	BAGARD Johanna	LEJEUNE Pierre
REALE Indra	LEBON Patrick	

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;



2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FAUSTIN Michel	CATEGORIE B	10 000 €	12 mois	20 000 €
FONTAINE Ary	CATEGORIE B	10 000 €	12 mois	20 000 €
HOARAU Philippe	CATEGORIE B	10 000 €	12 mois	20 000 €
LALBA Andy	CATEGORIE B	10 000 €	12 mois	20 000 €
ROBERT Jean-Patrick	CATEGORIE B	10 000 €	12 mois	20 000 €
ROBILLARD Marie-Hélène	CATEGORIE B	10 000 €	12 mois	20 000 €
AUPIN Marie-Anne	CATEGORIE C	5 000 €	12 mois	5 000 €
BAGARD Johanna	CATEGORIE C	5 000 €	12 mois	5 000 €
LEBON Patrick	CATEGORIE C	5 000 €	12 mois	5 000 €
LEJEUNE Pierre	CATEGORIE C	5 000 €	12 mois	5 000 €
REALE Indra	CATEGORIE C	5 000 €	12 mois	5 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de La REUNION

A Saint-Pierre, le 01/09/2021

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Francis CHEVAILLIER
Comptable
des Finances Publiques